

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1834

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1787 pour interdire l'usage « Station de compostage » et toute autre activité reliée au compostage dans une partie de la zone I01-101 (Secteur Gentilly)

CONSIDÉRANT que l'usage « Station de compostage » a été introduit par erreur, dans une partie de la zone I01-101, dans la nouvelle réglementation de zonage lors de la refonte des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster la réglementation;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 1^{er} octobre 2025;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BÉCANCOUR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT MODIFIANT L'ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1787

1. SECTEUR GENTILLY

DISPOSITION NUMÉRO 1

Disposition nécessitant l'autorisation des personnes habiles à voter de la zone I01-101

- 1.1 La grille de spécifications de la zone I01-101 est remplacée par la grille présente à l'annexe A afin d'ajouter « Station de compostage et toute autre activité reliée au compostage » dans les usages spécifiquement prohibés, dans la colonne numéro 1, avec la note de renvoi (203) ainsi libellée :

« (203) L'usage « Station de compostage » et toute autre activité reliée au compostage sont spécifiquement interdits dans la portion de la zone située à l'est de la rivière Gentilly. »

2. DISPOSITIONS DIVERSES

- 2.1 L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était reproduite au long.
2.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 1^{er} OCTOBRE 2025, PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 25-____.

Lucie Allard, mairesse

M^e Isabelle Auger St-Yves, greffière

Avis de motion	1^{er} octobre 2025
Premier projet de règlement	1^{er} octobre 2025
Second projet de règlement	
Adoption du règlement	
Certificat de conformité	
Entrée en vigueur	

ANNEXE A

Zones I01-101									
Numéro de colonne		1	2	3	4	5	6	7	8
USAGES PERMIS									
Habitation (H)	H-1	Habitation unifamiliale							
	H-2	Habitation bifamiliale							
	H-3	Habitation trifamiliale							
	H-4	Habitation multifamiliale							
	H-5	Habitation collective							
	H-6	Maison mobile							
	H-7	Minimaison							
Commerces et services (C)	C-1 Commerce de vente au détail								
	C-1	a) Magasin d'alimentation							
	C-1	b) Autres établissements de vente au détail							
	C-2	Commerce de gros							
	C-3 Service professionnel et personnel								
	C-3	a) Service professionnel							
	C-3	b) Service personnel de soins non médicaux							
	C-3	c) Service financier et immobilier							
	C-3	d) Garderie et CPE							
	C-3	e) Service de soins médicaux							
	C-3	f) Autre service							
	C-4	Commerce agricole	X						
	C-5 Commerce d'hébergement								
	C-5	a) Hébergement commercial							
	C-5	b) Hébergement résidentiel							
	C-6 Commerce de restauration et débit d'alcool								
	C-6	a) Restauration							
	C-6	b) Débit d'alcool							
	C-7 Commerce lié aux véhicules motorisés, transport et construction								
	C-7	a) Service, réparation et transport	X						
C-7	b) Vente et location de véhicules								
C-7	c) Services de construction								
C-8	Commerce lourd	X							
C-9	Commerce de carburant								
C-10	Commerce de nature érotique	X							
Communautaire (P)	P-1	Service communautaire et public							
	P-2	Service communautaire et public régional							
	P-3	Service public		X ⁽²⁾					
	P-4	Équipement et réseau d'utilité public		X					
	P-5	Conservation							

Zones I01-101								
Numéro de colonne	1	2	3	4	5	6	7	8
NORMES D'IMPLANTATION								
Normes applicables à un bâtiment principal	Structure							
	Isolée	X	X		X			
	Jumelée							
	Contigüe							
	Hauteur et largeur du bâtiment							
	Nombre d'étages min / max	1/8			1/8			
	Hauteur min / max (m)							
	Largeur minimale de la façade avant							
	Implantation							
	Marge de recul avant min / max (m)	20 ^(158,159,180) /-			20 ^(158,159,180) /-			
	Marge de recul arrière (m)	5 ^(158,159,180)			5 ^(158,159,180)			
	Marge de recul latérale (m)	5 ^(158,159,180)			5 ^(158,159,180)			
	Sommes des marges de recul latérale (m)	10 ^(158,159,180)			10 ^(158,159,180)			
	Nombre de logements et occupation au sol							
	Nombre de logements par bâtiment min / max							
	Superficie minimale d'implantation (m ²)	200						
	Rapport bâti / terrain min / max							
	Normes spécifiques							
	PAE							
	PIIA							
PPCMOI								
Usages conditionnels								
Zonage incitatif								
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT								
Superficie min (m ²)								
Profondeur min (m)								
Largeur min (m)								
Notes de renvois					Amendements			
<p>(2) Seul l'usage « Réseau d'aqueduc, réseau d'égout » est autorisé. L'installation ou le prolongement d'un réseau d'égout domestique ou d'un réseau d'aqueduc est permis seulement pour des fins de salubrité publique et/ou pour l'approvisionnement adéquat en eau potable.</p> <p>(5) Les aides à la navigation fixées au sol et servant de guide aux déplacements maritimes sur le fleuve Saint-Laurent sont spécifiquement autorisés.</p> <p>(153) Malgré toute disposition contraire ailleurs dans le présent règlement, tout espace adjacent à un terrain occupé ou destiné à l'être par une voie ferrée, une infrastructure, une ligne de transport d'énergie ou par tout autre équipement similaire autre qu'une rue ou un chemin public, pourra entrer dans le calcul de la marge avant disponible, mais en aucun cas la marge de recul latérale sur la propriété ne doit être inférieure à 3 m.</p> <p>(155) Seul les piscicultures et ses activités de transformation associées, sans activité extérieure à l'exception de l'entreposage sont autorisées uniquement à l'intérieur d'un bâtiment permanent.</p>					No de règlement			
					1832			
					1834			

Notes de renvois	Amendements
(159) Aucune construction n'est autorisée dans un rayon de 150 mètres du site de la centrale nucléaire de Gentilly à l'exception des usages, bâtiments et constructions principaux et accessoires nécessaires au bon fonctionnement de la centrale.	
(162) Seule la culture en serre sans utilisation du sol est autorisée.	
(180) Les marges avant, latérales et arrière peuvent être nulles pour l'implantation des usages, bâtiments et constructions accessoires.	
(191) L'usage est autorisé exclusivement à l'intérieur du lot 3540188 correspondant au complexe du Parc industriel Laprade.	
(203) L'usage « Station de compostage » et toute autre activité reliée au compostage sont spécifiquement interdits dans la portion de la zone située à l'est de la rivière Gentilly.	